En cas d'interdiction d'équipement lourd, de refus d'autorisation, de suspension ou de fermeture, ces mesures seront notifiées à la Caisse de prévoyance sociale qui refusera de rembourser les actes médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et les frais d'hospitalisation de toute nature concernant l'établissement en cause.

- Art. 32.— Les sanctions prévues à l'article 31 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article; jusqu'à cette date, les peines prévues seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la cinquième classe.
- Art. 33.— Est abrogée la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française à l'exception des articles 18 et 19 jusqu'à l'adoption de la carte sanitaire telle que prévue à l'article 11 de la présente délibération.
- Art. 34.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. Le président, Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénormé "Direction de la santé".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la Ioi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 :

Vu le code pénal;

Vu la délibération nº 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 25 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la lettre de convocation n° 181 AT du 19 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale;

Vu le rapport n° 82-92 du 29 mai 1992 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 1er juin 1992,

Adopte:

Article 1er.— Le service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" réalise par tous les moyens mis

à sa disposition, les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Il est chargé d'animer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Il assure la gestion financière, administrative et technique des structures sanitaires de santé publique.

I - Missions de la direction de la santé

Art. 2.— La direction de la santé a pour mission :

- 1°) La protection de la santé en matière de prévention
- élaboration et application des programmes de prévention et de lutte contre les maladies (affections endémiques et épidémiques);
- protection particulière de la santé des groupes à risque, des personnes âgées, des handicapés, des malades mentaux, des mères et des enfants;
- éducation sanitaire;
- inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés;
- protection de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) La médecine de soins

La direction de la santé participe au service public hospitalier et assure les soins médicaux qui comprennent les examens de diagnostic, le traitement, les soins d'urgence.

3°) La formation professionnelle

La direction de la santé assure la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation.

Elle a un rôle d'orientation et de conseil à l'égard des étudiants qui suivent un enseignement médical et paramédical dans ou hors du territoire.

4°) La recherche

Elle participe aux programmes de recherche, notamment en ce qui concerne les plantes médicinales.

5°) De façon générale:

Elle élabore, applique et contrôle la réglementation.

Elle élabore et met en œuvre la carte sanitaire.

A cet effet, elle est destinataire, pour instruction avant leur présentation en commission territoriale des équipements sanitaires, des dossiers relatifs à :

- tout projet d'établissement, y compris tout projet médical ;
- tout projet d'investissement relatif aux travaux et équipements matériels lourds;
- toute création, suppression, transformation de structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques.

Elle assure le contrôle technique des établissements publics et privés ainsi que le contrôle de la pratique de la pharmacie. A cet effet, elle dispose des inspections.

II - Les inspections

A - Inspection de la pharmacie

Art. 3.— L'inspection de la pharmacie est exercée conformément aux articles 13 à 22 de la délibération du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

B - Inspection médico-administrative

- Art. 4.— L'inspection médico-administrative est assurée par des médecins inspecteurs nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Art. 5.— Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete.
- Art. 6.— Les médecins inspecteurs doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un diplôme de l'école de santé publique de Rennes ou d'un diplôme de santé publique autre, ou avoir une expérience en santé publique.
- Art. 7.— Les médecins inspecteurs sont chargés de l'inspection des établissements d'hospitalisation privés et de toute formation sanitaire publique. Ils contrôlent le respect par ceux-ci de la réglementation relative aux normes techniques et aux personnels.

De façon générale, ils assurent le contrôle de l'exécution des prescriptions sanitaires légales et réglementaires qui leur sont confiées.

- Art. 8.— Ils signalent aux présidents des conseils locaux des ordres des différentes professions médicales les infractions aux règles professionnelles constatées lors de ces inspections.
- Art. 9.— Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les médecins inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas où les médecins inspecteurs relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, la direction de la santé transmet le dossier au procureur de la République compétent; avis de cette transmission est adressé au président du conseil local de l'ordre de la profession intéressée, s'il s'agit de poursuites à l'encontre d'un professionnel.

Art. 10.—Les médecins inspecteurs doivent se faire suppléer par un confrère pour le contrôle des établissements exploités par des personnes dont ils seront parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les établissements soumis à leur surveillance.

III - Dispositions finales

- Art. 11.— Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un médecin inspecteur ou d'un inspecteur des pharmacies est passible des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.
- Art. 12.— Les sanctions prévues à l'article 11 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article. Jusqu'à cette date, les peines prévues par cet article seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la-5e classe.
- Art. 13.— Est abrogée la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française.
- Art. 14.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. Le président, Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-98 AT du 1er juin 1992 portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 14 mai 1992 approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 13 mai 1992;

Vu la lettre de convocation n° 181 AT du 19 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport nº 83-92 du 29 mai 1992 de la commission des affaires sociales ;